

N° 25

# JOURNAUX

## DE LA

### CHAMBRE DES COMMUNES

#### DU CANADA

OTTAWA, LE MARDI 2 AVRIL 1974

Deux heures de l'après-midi

#### PRIÈRE

M. l'Orateur dépose sur la Table,—Copies, en français et en anglais, d'un extrait du procès-verbal d'une réunion des commissaires de l'Économie interne, tenue le lundi 1<sup>er</sup> avril 1974, concernant la révision des traitements des employés de la Chambre des communes. (Documents parlementaire n° 292-1/1).

M. Macdonald (Rosedale), appuyé par M. MacEachen, dépose, avec la permission de la Chambre, le Bill C-18, Loi imposant des redevances sur les exportations de pétrole brut et de certains produits pétroliers, prévoyant une indemnité au titre de certains coûts d'importation du pétrole et réglémentant le prix du pétrole brut canadien dans le commerce interprovincial et le commerce d'exportation, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure concernant l'administration du commerce interprovincial et le commerce d'exportation et d'importation du pétrole et des produits pétroliers, y compris le contrôle des prix du pétrole ca-

nadien; prévoyant, suivant les modalités prescrites, le versement, par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé, d'une indemnité compensatrice aux importateurs admissibles pour le pétrole brut et les produits pétroliers que définissent les règlements, ainsi que le versement d'une indemnité compensatrice supplémentaire dans les cas particuliers y décrits; et prévoyant des dispositions transitoires de la manière prescrite à l'égard d'indemnités versées à des importateurs admissibles.

Le Bill C-5, Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'Air Canada depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 jusqu'au 30 juin 1974, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie de Chemins de fer Nationaux du Canada et de certaines débentures qu'émettra Air Canada, rapporté avec des amendements par le Comité permanent des transports et des communications, est étudié de nouveau à l'étape du rapport.

Sur ce, la Chambre reprend le débat sur la motion de M. Blenkarn, appuyé par M. McKinley,—Qu'on modifie le Bill C-5, Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'Air Canada depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 jusqu'au 30 juin 1974,